Transports Canada Transport Canada

Canada

No. CF-95-12

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du ***Règlement de l'aviation canadien*** **(RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de **l'Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

CF-95-12 DE HAVILLAND

S'applique à tous les avions DHC-6 «Twin Otter» de de Havilland Inc.

La présente consigne doit être exécutée dans les 1 200 heures de vol ou les douze (12) mois suivant sa date d'entrée en vigueur, selon la première éventualité, à moins que cela n'ait déjà été fait.

Des criques dans le rebord du revêtement du cadre usiné du fuselage ont été signalées à deux reprises à la référence FS 239.

Vérifier visuellement si les cadres du fuselage sont criqués, conformément aux instructions d'exécution du bulletin de service (BS) 6/521 de de Havilland en date du 7 juillet 1995 ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Directeur de la navigabilité aérienne de Transports Canada, à Ottawa.

a. S'il y a une ou plusieurs criques qui respectent les tolérances précisées au paragraphe 5 des instructions d'exécution du BS 6/521, effectuer les inspections récurrentes conformément au manuel des exigences en matière d'inspection de de Havilland, PSM 1-6-7, révision temporaire 77, ou tel que prévu à la révision ordinaire no 8 du PSM 1-6-7, une fois qu'elle sera publiée.
b. S'il y a une ou plusieurs criques qui dépassent les tolérances précisées au paragraphe 5 des instructions d'exécution du BS 6/521, réparer ou remplacer la partie concernée avant le prochain vol.

Toute autre moyen de se conformer aux exigences de la présente consigne peut être utilisé seulement s'il est approuvé par le Directeur de la navigabilité, Transports Canada, à Ottawa. Toute demande à cet effet doit être adressée au bureau régional approprié.

La présente consigne entre en vigueur le 16 août 1995.

Selon le RAC 205.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement. Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

SUPERSEDED

24-0023 (01-2001)

SUPERSEDED